



# COMMENT REAGIR FACE AU PLAFONNEMENT DU PRIX DE L'ELECTRICITE PRODUITE PAR DES EQUIPEMENTS PUBLICS?

Pour des raisons essentiellement liées au contexte géopolitique, les cours de l'électricité ont connu **une hausse spectaculaire** depuis le deuxième semestre de l'année 2021. Cette conjoncture a engendré un effet d'aubaine particulièrement significatif pour certains actifs industriels, dont les revenus ont évolué dans une mesure considérablement plus importante que leurs coûts de production.



En réaction à cette situation, les pouvoirs publics (Union Européenne et Etats membres) ont mis en œuvre un mécanisme de **contribution exceptionnelle** due par les producteurs au titre de cette rente de situation. Ce mécanisme a été entériné dans le cadre de la loi de finances pour 2023, qui prévoit des recettes fiscales globales de **12,3 Mds €** à ce titre sur l'année à venir.

En ce qui concerne la filière UVE, le mécanisme fiscal adopté en France attribue de fait **aux collectivités territoriales la faculté et la responsabilité d'organiser la collecte de cette taxe.**

La captation par la collectivité d'une fraction des recettes issues de la vente d'électricité est en effet conçue comme **une modalité alternative** de mise en place du plafonnement auquel sont soumis les opérateurs économiques privés.

Ce rôle-clé dévolu aux collectivités territoriales, en tant qu'autorités publiques disposant d'une connaissance fine des services qu'elles ont en charge, **supposera souvent d'engager des revoyures** et de conclure des avenants avec les opérateurs titulaires des contrats de commande publique afférents au service, et tout particulièrement les **délégations de service public.**

**La bonne déclinaison du mécanisme fiscal relatif à la contribution exceptionnelle dans le cadre de chaque contrat présente une importance critique** eu égard aux volumes financiers en jeu. Concernant les UVE en particulier, les recettes de valorisation électrique générées par ces unités représentent un volume financier considérable à l'échelle du SPGD dans son ensemble.



# DES MODALITES D'APPLICATION SPECIFIQUES A CHAQUE CONTEXTE



Le mécanisme fiscal présente une certaine complexité et s'applique **de façon différenciée** selon les spécificités de chaque service, et de chaque contrat de commande publique conclu pour les besoins du service. Les facteurs clés conditionnant les modalités d'application de la contribution exceptionnelle sont notamment :

- ✓ **L'équilibre financier spécifique du contrat**, tel que conçu initialement, du point de vue des hypothèses prévisionnelles de référence au titre de la valorisation électrique. Les contrats relatifs aux UVE peuvent présenter à ce titre des différences considérables eu égard à l'extrême volatilité des cours de marché au cours des deux dernières années.
- ✓ Les modalités **d'intéressement** de la collectivité au titre des recettes électriques,
- ✓ La **temporalité** de la perception des recettes, le mécanisme fiscal s'appliquant à l'échelle de plusieurs périodes de taxation de référence définies par la loi

Ces démarches de revoyure peuvent par ailleurs donner lieu à des discussions concernant la bonne prise en compte des recettes de valorisation au sein de l'économie générale du contrat, y compris pour les recettes inférieures au seuil de taxation, si les spécificités du contrat et son historique le justifient.



# UNE REFLEXION A ENGAGER EN DEUX TEMPS

Les **démarches à engager** par les collectivités territoriales à ce titre s'articulent en deux temps :

1

## Collecte de la contribution

---

Il importe d'une part de déterminer **le montant de la contribution** sur la rente électrique destiné être collecté par la collectivité dans le cadre du contrat.

Cette démarche supposera souvent une analyse fine du régime financier du contrat et son évolution dans le temps.

2

## Affectation de la ressource financière

---

D'autre part, la collectivité doit déterminer les **modalités optimales d'affectation** de cette ressource financière. Celle-ci peut être mobilisée :

- ✓ Pour optimiser le coût net supporté par la collectivité dans le cadre du contrat (via le niveau des tarifs, redevances et intéressements).
- ✓ Ou, alternativement, s'imputer en aval sur le niveau de la charge fiscale assumée par les contribuables au titre de la TEOM / REOM.

Cet arbitrage doit être fait au cas par cas suivant les spécificités de chaque contrat. Dans le cas notamment des concessions impliquant des investissements importants à charge de l'opérateur, il convient de tenir compte du contexte de forte tensions à la hausse sur le marché des taux de financement.

***De manière générale, cette conjoncture exceptionnelle se traduit par la perception d'importantes ressources financières complémentaires pour les collectivités propriétaires d'une ou plusieurs UVE, directement ou indirectement.***

Cette situation étant toutefois fortement conjoncturelle et volatile, il convient d'étudier attentivement les modalités les plus pertinentes d'affectation de cette ressource financière dans le cadre de la **définition du budget annuel du SPGD**, ainsi que dans le cadre de la planification de la **trajectoire budgétaire et de la PPI** à moyen terme, dans l'objectif notamment de favoriser une stabilité et un lissage du coût du service dans le temps.



**FINANCE CONSULT**

Projets et contrats publics



## Vos contacts clé

---

**Anne-Sophie Orecchini**

**Directrice associée**

Tél : +33 (0)1 44 90 00 66

Port : +33 (0)6 72 07 03 70

E-mail : [ao.orecchini@finance-consult.fr](mailto:ao.orecchini@finance-consult.fr)



**Lucas Fagalde**

**Manager**

Tél : +33 (0)1 44 90 00 66

Port : +33 (0)6 38 86 85 87

E-mail : [l.fagalde@finance-consult.fr](mailto:l.fagalde@finance-consult.fr)



[www.finance-consult.fr](http://www.finance-consult.fr)